

MINISTÈRE DE LA CULTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

portant classement des vestiges d'un fanum
gallo-romain parmi les Monuments Historiques
Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue, en sa séance du 10 octobre 1985 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section) entendue, en sa séance du 7 Octobre 1986 ;

VU l'accord de M. Bernard LEBRETON, propriétaire, en date du 27 Juin 1986.

Considérant l'intérêt archéologique de ce fanum gallo-romain, construit à l'époque de Claude et le bon état de conservation de sa cella et de son aire cultuelle.

A R R Ê T É

Article 1 : Sont classés parmi les monuments historiques, les vestiges d'un fanum gallo-romain situés sur la parcelle 23 section ZI du cadastre de la commune d'Oisseau-le-Petit.

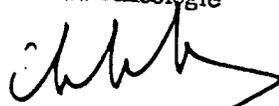
.../...

Article 2 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département de la Sarthe, au Maire d'Oisseau-le-Petit et au propriétaire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le **23 JAN. 1987**

Le Sous-Directeur
de l'Archéologie



Christophe VALLET